

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 – Chambre 9  
ARRÊT DU 22 JANVIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 18/08221 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B57XZ

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 20 Juin 2008 par le Conseil de Prud'hommes – Formation de départage de PARIS section RG n° 06/02672

DEMANDERESSE A LA SAISINE SUR RENVOI APRÈS CASSATION

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

N° SIRET 432 766 947

représentée par Me Frédéric SICARD, avocat au barreau de PARIS, toque : P0487

DÉFENDEUR A LA SAISINE SUR RENVOI APRÈS CASSATION

M. Y X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

représenté par Me Jean-michel DUDEFFANT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0549

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Novembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Graziella HAUDUIN, Présidente

Françoise SALOMON, Présidente

Séverine TECHER, Vice-Présidente Placée

qui en ont délibéré

Greffier : Anouk ESTAVIANNE, lors des débats

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Graziella HAUDUIN, présidente et par Madame Anouk ESTAVIANNE greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Y X a été engagé par la société France 3 suivant contrats de travail à durée déterminée en qualité de chef opérateur son.

Le 28 février 2006, il a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée.

Par jugement rendu le 20 juin 2008, auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes a :

— requalifié la relation de travail ayant existé entre les parties en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à compter du 1er janvier 1994,

— fixé l'ancienneté à prendre en compte pour déterminer le groupe de qualification, le niveau indiciaire et le salaire de requalification à compter du 1er janvier 1994 à temps partiel,

— dit que le contrat de travail à durée indéterminée continuait à produire ses effets,

— dit n'y avoir lieu à astreinte,

— condamné la société nationale de télévision France 3 à payer à M. X la somme de 3 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

— ordonné pour le surplus la réouverture des débats afin que les parties déterminent à la date du 11 avril 2008 le montant du salaire mensuel brut du salarié compte tenu de la qualification B21-1 N3 pour un temps partiel fixé en considération du meilleur taux annuel d'activité par rapport à un temps complet et établissent, en considération des éléments retenus par le conseil dans son attendu relatif aux modalités de calcul de l'éventuel complément de rémunération, leurs décomptes détaillés aux fins de déterminer si un complément de salaire reste dû au salarié pour la période non prescrite jusqu'au 10 avril 2008 et le cas échéant s'expliquent sur les différences qui pourraient exister entre leurs décomptes en fournissant les documents nécessaires ainsi qu'en ce qui concerne la demande relative à la retraite,

— ordonné l'exécution provisoire,

— et réservé les dépens ainsi que les demandes formulées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X a interjeté appel de ce jugement. Une médiation a été tentée mais n'a pas abouti.

Par décision du 10 mai 2010, la cour a ordonné la radiation de l'affaire.

Par jugement rendu le 7 mars 2014, auquel la cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure

et des prétentions initiales des parties, le conseil de prud'hommes de Paris a :

— condamné la société France télévisions à payer à M. X les sommes suivantes :

\* 266 484,32 euros à titre de rappel de salaire pour la période allant du 28 février 2001 et arrêtée provisoirement au mois de novembre 2013 et 26 648,43 euros au titre des congés payés afférents,

\* 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— rejeté les demandes plus amples ou contraires,

— et condamné la société France télévisions aux dépens.

L'employeur a interjeté appel de ce jugement (procédure numérotée 14/03447 au répertoire général). M. X a également formé appel (procédure numérotée 14/04526 au répertoire général).

Par arrêt rendu le 16 juin 2016, la cour d'appel de Paris a :

— rejeté la péremption soulevée,

— ordonné la jonction des procédures numérotées 14/03447 et 14/04526 au répertoire général,

— infirmé les jugements déferés sauf sur la requalification et l'évolution de carrière,

— dit que la rupture du contrat de travail était intervenue le 26 février 2006 et qu'elle s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— condamné la société France télévisions à payer à M. X les sommes suivantes :

\* 11 715,37 euros à titre de rappel de salaire de 2001 à février 2006 et 1 171,54 euros au titre des congés payés afférents,

\* 1 908,57 euros à titre d'indemnité de requalification,

\* 6 299,57 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents,

\* 34 838,52 euros à titre d'indemnité de licenciement,

\* 23 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— ordonné la remise des documents sociaux conformes, sans astreinte,

— fait application de l'article L. 1235-4 du code du travail,

— condamné la société France télévisions aux dépens et à payer à M. X la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt rendu le 30 mai 2018, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions cet arrêt et renvoyé la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt devant la cour d'appel de Paris autrement composée au motif qu'en rejetant l'exception tirée de la péremption d'instance soulevée par le salarié en retenant, d'une part, qu'une médiation avait été ordonnée par la cour avec l'accord des deux parties, ce dont il se déduisait que la procédure d'appel se poursuivait, d'autre part, que l'instance opposant les parties étant toujours en cours du fait de l'appel interjeté contre le jugement du 7 mars 2014, il était loisible aux parties, en vertu du principe de l'unicité de l'instance, de soumettre à la cour toutes les demandes liées au même contrat de travail, alors que le point de départ de la péremption d'instance s'établissant à la date de l'ordonnance de radiation, soit le 10 mai 2010, celle-ci était acquise au 10 mai 2012 et que le premier jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée à la même date, ce dont il résultait que le principe de l'unicité de l'instance prud'homale était sans effet à cet égard, la cour avait violé les articles R. 1452-8 du code du travail, ainsi que 386 et 390 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 6 novembre 2019, visées par le greffier et développées oralement, auxquelles il est expressément fait référence, M. X demande à la cour de :

— à titre principal :

\* juger l'appel incident de la société France télévisions sur le jugement rendu le 20 juin 2008 périmé et, en conséquence, irrecevable,

\* confirmer le jugement rendu le 7 mars 2014 sur la poursuite du contrat de travail et la fixation d'un rappel de salaire à compter du 28 février 2001,

\* débouter la société France télévisions de ses prétentions relatives à la fixation de la date de la rupture du contrat de travail et à l'exclusion et à la limitation de son rappel de salaire,

\* réformer partiellement le jugement rendu le 7 mars 2014,

\* condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 248 333,12 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 28 février 2001 au 31 décembre 2012,

. 29 712,25 euros à titre de rappel de salaire pour 2013,

- . 36 729,99 euros à titre de rappel de salaire pour 2014,
- . 112 492,08 euros à titre de rappel de salaire pour 2015, 2016 et 2017,
- . 37 497,36 euros à titre de rappel de salaire pour 2018,
- . 28 123,02 euros à titre de rappel de salaire pour 2019, arrêté en septembre inclus,
- . 49 288,78 euros au titre des congés payés afférents à ces rappels de salaire,
- . 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

\* dire que le contrat de travail à durée indéterminée se poursuit, ordonner sa poursuite sous astreinte de 200 euros par jour de retard et dire qu'il doit être classé dans le groupe de qualification 6 spécialisé (6S) au regard de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013,

\* subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le 28 février 2014, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- . 3 138,86 euros à titre d'indemnité de requalification,
- . 248 333,12 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 28 février 2001 au 31 décembre 2012,
- . 29 712,25 euros à titre de rappel de salaire pour 2013,
- . 6 249,56 euros à titre de rappel de salaire pour 2014, arrêté au 28 février,
- . 28 429,49 euros au titre des congés payés afférents à ces rappels de salaire,
- . 9 374,34 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 937,43 euros au titre des congés payés afférents,
- . 56 636,60 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- . 37 497,36 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- . 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

\* très subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le 17 juillet 2008, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- . 3 000 euros à titre d'indemnité de requalification,
- . 99 356,93 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 28 février 2001 au 31 décembre 2007,
- . 15 240,01 euros à titre de rappel de salaire pour 2008, arrêté au 17 juillet,
- . 11 459,69 euros au titre des congés payés afférents à ces rappels de salaire,
- . 8 973,36 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 897,33 euros au titre des congés payés afférents,
- . 37 513,63 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- . 35 893,44 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- . 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— subsidiairement, si la péremption n'était pas retenue et si les appels de la société France télévisions étaient jugés recevables :

- \* débouter la société France télévisions de toutes ses prétentions,
- \* confirmer le jugement rendu le 20 juin 2008 en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1er janvier 1994,
- \* réformer partiellement les deux jugements déferés,
- \* condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :
  - . 3 530,81 euros à titre d'indemnité de requalification,
  - . 285 576,50 euros à titre de rappel de salaire pour la période de février 2001 à décembre 2012,
  - . 128 393,78 euros à titre de rappel de salaire de janvier 2013 à mars 2016,
  - . 144 742,71 euros à titre de rappel de salaire d'avril 2016 à septembre 2019 (date provisoire d'arrêté des comptes),
  - . 112 492,08 euros à titre de rappel de salaire pour 2015, 2016 et 2017,
  - . 55 871,29 euros au titre des congés payés afférents à ces rappels de salaire,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

\* dire que le contrat de travail à durée indéterminée se poursuit, ordonner sa poursuite sous astreinte de 200 euros par jour de retard et dire qu'il doit être classé dans le groupe de qualification 6 spécialisé (6S) au regard de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013,

\* subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le 28 février 2014, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 499,76 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 327 292,93 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 28 février 2001 au 28 février 2014 sur la base d'un classement au niveau B21.1 N8 en décembre 2013 et 32 729,29 euros au titre des congés payés afférents, 275 673,79 euros à titre de rappel de salaire sur la période sur la base d'un classement au niveau B21.1 N4 en décembre 2013 et 27 567,37 euros au titre des congés payés afférents,

. 10 590,09 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 1 059 euros au titre des congés payés afférents,

. 64 408,82 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 41 795,08 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

\* très subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le

17 juillet 2008, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 300,99 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 136 714,04 euros à titre de rappel de salaire pour la période de février 2001 au 17 juillet 2008 et 13 671,40 euros au titre des congés payés afférents,

. 9 902,97 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 990,29 euros au titre des congés payés afférents,

. 45 904,38 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 36 611,98 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document,

\* infiniment subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour jugerait que le contrat de travail a été rompu le 28 février 2006, condamner la société France télévisions à lui payer les sommes suivantes :

. 3 195 euros à titre d'indemnité de requalification,

. 57 845,87 euros à titre de rappel de salaire pour la période de février 2001 à février 2006 et 5 784,58 euros au titre des congés payés afférents,

. 9 585 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 958,50 euros au titre des congés payés afférents,

. 38 872 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

. 38 340 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

. 6 000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite,

ordonner à la société France télévisions de lui remettre une attestation Pôle emploi conforme, un certificat de travail et un bulletin de paie afférent aux condamnations, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document, et condamner la société France télévisions à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société France télévisions aux dépens.

Par conclusions déposées le 6 novembre 2019, visées par le greffier et développées oralement, auxquelles il est expressément fait référence, la société France télévisions demande à la cour de :

— la recevoir en son appel du jugement rendu le 20 juin 2008,

— infirmer les jugements déferés,

— juger qu'ensuite de la requalification, les créances de M. X s'élèvent aux sommes suivantes :

\* 1 908,96 euros à titre d'indemnité de requalification,

\* 6 299,57 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents,



\* 22 907,52 euros à titre d'indemnité de licenciement,

\* 11 453,76 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— juger que ces créances s'élèvent, subsidiairement, aux sommes de 11 715,37 euros à titre de rappel de salaire de février 2001 à février 2006 et 1 171,54 euros au titre des congés payés afférents,

— juger que ces créances s'élèvent, très subsidiairement, à supposer le contrat rompu en 2008, aux sommes de 25 770,96 euros à titre d'indemnité de licenciement, 41 997,12 euros à titre de rappel de salaire et 2 577,09 euros au titre des congés payés afférents,

— juger que ces créances s'élèvent, très subsidiairement, à supposer le contrat rompu en février 2014, aux sommes de 34 361,28 euros à titre d'indemnité de licenciement, 118 342,50 euros à titre de rappel de salaire et 381,79 euros au titre des congés payés afférents,

— statuer ce que de droit sur les dépens, sans les mettre à sa charge.

## MOTIFS

Sur la péremption de l'instance d'appel afférente au jugement rendu le 20 juin 2008

Selon l'article R. 1452-8 du code du travail, alors applicable, en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction.

En l'espèce, par ordonnance en date du 10 mai 2010, la cour d'appel de Paris a ordonné la radiation de l'affaire dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu le 20 juin 2008 et autorisé son rétablissement au vu, notamment :

— d'un exposé écrit des demandes de l'appelant et de ses moyens,

— et d'un exposé des moyens de l'intimée ou de la mise en demeure de l'appelant restée infructueuse l'invitant à conclure.

Si la société France télévisions justifie avoir transmis des conclusions par télécopie du 23 octobre 2009, en revanche, d'une part, M. X n'a communiqué aucun exposé écrit de ses demandes et de ses moyens, d'autre part, l'intimée n'a pas adressé à la cour à tout le moins une mise en demeure de l'appelant l'invitant à conclure, étant observé qu'elle n'a sollicité un rétablissement de l'affaire que le 4 avril 2014.

Les diligences fixées le 10 mai 2010 n'ayant pas été accomplies avant l'expiration du délai de deux ans imparti par l'article R. 1452-8 susvisé, soit avant le 10 mai 2012, il y a lieu d'accueillir l'exception de péremption d'instance soulevée par M. X.

Il se déduit de cette péremption, conformément à l'article 390 du code de procédure civile, que le jugement rendu le 20 juin 2008 a acquis autorité de la chose jugée et que les demandes de la société France télévisions tendant à le mettre en cause sont irrecevables.

Sont désormais définitives les dispositions aux termes desquelles les premiers juges ont :

— requalifié la relation de travail ayant existé entre les parties en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à compter du 1er janvier 1994,

— fixé l'ancienneté à prendre en compte pour déterminer le groupe de qualification, le niveau indiciaire et le salaire de requalification à compter du 1er janvier 1994 à temps partiel,

— dit que le contrat de travail à durée indéterminée continuait à produire ses effets,

— dit n'y avoir lieu à astreinte,

— condamné la société nationale de télévision France 3 à payer à M. X la somme de 3 000 euros à titre d'indemnité de requalification, ce qui rend irrecevables les demandes de paiement à ce titre,

— et fixé la qualification de M. X au groupe B21-1 N3 à la date du 11 avril 2008.

En revanche, contrairement à ce que soutient M. X, la disposition par laquelle les premiers juges ont, le 20 juin 2008, ordonné la réouverture des débats en fixant des orientations n'a pas l'autorité de la chose jugée.

En effet, en application des articles 1351 ancien du code civil (devenu article 1355) et 480 du code de procédure civile, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif.

Or, ce n'est pas le cas des demandes relatives à :

— la fixation du salaire mensuel de requalification,

— et la condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire, d'un rappel de prime d'ancienneté, ainsi que d'un rappel de treizième mois.

Sur l'appel afférent au jugement rendu le 7 mars 2014

M. X rappelle à titre liminaire les composantes de la rémunération minimale à laquelle il peut prétendre en application de la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise conclu le 28 mai 2013. Il revendique un rappel de salaire sur la base d'un taux d'activité à temps plein en se fondant sur le principe de l'effet de seuil résultant des articles L. 212-4-6 ancien du code du travail pour la période postérieure au 1er février 2000 et L. 3123-15 du même code dans sa version en vigueur et en invoquant un dépassement de la durée annuelle légale de travail durant l'année 2000. Il soutient, par ailleurs, qu'il s'est toujours tenu à la disposition permanente de l'employeur, de sorte qu'il peut légitimement prétendre au paiement d'un rappel de salaire pendant les périodes d'inactivité ayant séparé ses contrats de travail à durée déterminée successifs requalifiés. Il considère, enfin, que le contrat de travail s'est poursuivi entre les parties à défaut de rupture notifiée dans les formes prévues par la loi.

La société France télévisions fait valoir que le salarié ne démontre pas s'être tenu à sa disposition pendant les périodes intermédiaires entre chaque contrat et qu'il n'établit pas le nombre d'heures qu'il a effectuées. Elle estime, par ailleurs, que la relation de travail a pris fin en faisant observer que le dernier jour travaillé date du 28 février 2014.

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et ouvre dès lors droit au paiement des accessoires de rémunération dont il a été privé, proportionnellement à son temps de travail.

Par ailleurs, le salarié a droit à des rappels de salaires pour les périodes intermédiaires entre ses différents contrats s'il démontre qu'il a dû se tenir et qu'il est effectivement resté à la disposition de l'employeur pendant ces périodes.

En l'espèce, le jugement rendu le 20 juin 2008 a, suivant dispositions désormais définitives, requalifié les contrats de travail à durée déterminée successifs en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à compter du 1er janvier 1994 et considéré que le salarié relevait du groupe B21-1 N3 à la date du 11 avril 2008, après avoir procédé à la reconstitution de carrière suivante :

- B15-0 NR au 1er janvier 1994,
- B15-0 N1 au 1er janvier 1995,
- B15-0 N2 au 1er janvier 1996,
- B15-0 N3 au 1er janvier 1997,
- B15-0 N4 au 1er janvier 2000,
- B21-1 NR au 1er janvier 2004,
- B21-1 N1 au 1er janvier 2005,
- B21-1 N2 au 1er janvier 2006,
- B21-1 N3 au 1er janvier 2007.

En application de cette décision, M. X revendique une classification dans le groupe B21-1 N4 à compter du 1er janvier 2010 et un droit au paiement des sommes suivantes selon le tableau communiqué en pièce 9 :

— salaires mensuels de base :

\* 1 957,03 euros pour les années 2001 à 2003 (2172 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

\* 1 829,28 euros en 2004 (2025 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

\* 1 949,21 euros en 2005 (2163 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

\* 2 068,24 euros en 2006 (2300 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

\* 2 182,87 euros pour les années 2007 à 2009 (2432 points + 80 points pour supplément familial x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

\* 2 260,32 euros pour les années 2010 à 2015 (2521 points + 80 points pour supplément familial (nonobstant l'arrivée, en 2012, d'un nouvel enfant dans son foyer) x 0,86902 euros pour la valeur d'un point),

aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

— primes mensuelles, en conformité avec les droits figurant dans les accords collectifs produits au débat :

\* d'ancienneté à raison de 94,54 euros en 2001, 106,36 euros en 2002, 118,29 euros en 2003, 154,86 euros en 2004, 168,94 euros en 2005, 183,02 euros en 2006, 197,09 euros en 2007, 211,17 euros en 2008, 225,25 euros en 2009, 239,32 euros en 2010, 253,40 euros en 2011, 267,48 euros en 2012, 281,56 euros en 2013, 491,20 euros en 2014, 736,80 euros en 2015, aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à mars 2016,

\* de fin d'année à raison de 218,40 euros entre 2001 et 2016, aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

\* de disparité entre France 2 et France 3 à raison de 126,95 euros entre 2001 et 2016, aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

\* de sujétion à raison de 101,63 euros entre 2001 et 2016, aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

\* d'unité de fabrication à compter de 2006 à raison de 150 euros entre 2006 et 2016, aucune précision n'ayant été apportée pour la période postérieure à 2016,

que la société France télévisions n'a pas contesté, se contentant de discuter la durée du travail effective du salarié.

Afin de déterminer, d'une part, ses droits en conséquence de la requalification ordonnée, d'autre part, s'il y a lieu ou non de tenir compte des périodes interstitielles, M. X produit au débat :

— ses avis d'impôt sur le revenu de 2004 (39 953 euros perçus en 2003, à comparer avec le salaire qu'il a déclaré avoir perçu auprès de la société France télévisions, soit 20 198,55 euros), 2005 (54 550 euros perçus en 2004, à comparer avec le salaire qu'il a déclaré avoir perçu auprès de la société France télévisions, soit 26 141,56 euros), 2006 (33 826 euros perçus en 2005, à comparer avec le salaire qu'il a déclaré avoir perçu auprès de la société France

télévisions, soit 17 768,15 euros) et 2007 (34 155 euros perçus en 2006, à comparer avec le salaire qu'il a déclaré avoir perçu auprès de la société France télévisions, soit 3 883 euros),

— un bulletin de paie établi par la société Saint Louis production pour la période du 4 au 19 décembre 2002,

— un bulletin de paie établi par la société Eurosport pour le mois d'octobre 2003,

— ainsi que ses bulletins de paie établis par la société France 3 devenue France télévisions pour la période du 4 janvier 2000 au 28 février 2014.

Au regard de ces derniers bulletins de paie, mentionnant toutes les heures travaillées, il apparaît que M. X a effectué :

\* en 2000 :

— en janvier, à raison de 13 jours de travail, 145,90 heures,

— en février, à raison de 11 jours de travail, 130,20 heures,

— en mars, à raison de 15 jours de travail, 153,5 heures,

— en avril, à raison de 12 jours de travail, 130,5 heures,

— en mai, à raison de 8 jours de travail, 80 heures,

— en juin, à raison de 9 jours de travail, 95,5 heures,

— en juillet, à raison de 10 jours de travail, 121,5 heures,

— en août, à raison de 5 jours de travail, 54,50 heures,

— en septembre, à raison de 13 jours de travail, 130 heures,

— en octobre, à raison de 12 jours de travail, 128,50 heures,

— en novembre, à raison de 16 jours de travail, 150,50 heures,

— et en décembre, à raison de 14 jours de travail, 147 heures,

soit un total de 138 jours et 1 467,60 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 91,32 % par rapport à un temps plein (1 607 heures pour une année) et non de plus de 100 % comme le soutient à tort l'intéressé,

\* en 2001 :

— en janvier, à raison de 12 jours de travail, 129 heures,

— en février, à raison de 6 jours de travail, 66 heures,

- en mars, à raison de 15 jours de travail, 178,50 heures,
- en avril, à raison de 6 jours de travail, 59 heures,
- en mai, à raison de 11 jours de travail, 130 heures,
- en juin, à raison de 12 jours de travail, 123,50 heures,
- en juillet, à raison de 8 jours de travail, 93,50 heures,
- en septembre, à raison de 13 jours de travail, 130,50 heures,
- en octobre, à raison de 10 jours de travail, 97 heures,
- en novembre, à raison de 13 jours de travail, 134 heures,
- en décembre, à raison de 11 jours de travail, 98,50 heures,

soit un total de 117 jours et 1 239,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 84,14 % calculé sur 11 mois,

\* en 2002 :

- en janvier, à raison de 4 jours de travail, 38,50 heures,
- en février, à raison de 6 jours de travail, 65,50 heures,
- en mars, à raison de 9 jours de travail, 102 heures,
- en avril, à raison de 10 jours de travail, 99 heures,
- en mai, à raison de 9 jours de travail, 90,50 heures,
- en juin, à raison de 12 jours de travail, 123 heures,
- en juillet, à raison de 4 jours de travail, 40 heures,
- en août, à raison de 3 jours de travail, 28 heures,
- en septembre, à raison de 5 jours de travail, 67 heures,
- en octobre, à raison de 6 jours de travail, 58 heures,
- en novembre, à raison de 4 jours de travail, 32 heures,
- en décembre, à raison de 4 jours de travail, 45 heures,

soit un total de 76 jours et 788,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 49,07 % calculé sur 12 mois,

\* en 2003 :

- en janvier, à raison de 3 jours de travail, 25,50 heures,
- en février, à raison de 6 jours de travail, 67,50 heures,
- en mars, à raison de 11 jours de travail, 107 heures,
- en avril, à raison de 9 jours de travail, 98 heures,
- en mai, à raison de 7 jours de travail, 77 heures,
- en juin, à raison de 7 jours de travail, 66 heures,
- en juillet, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en août, à raison de 13 jours de travail, 133,50 heures,
- en septembre, à raison de 6 jours de travail, 64 heures,
- en octobre, à raison de 7 jours de travail, 72 heures,
- en novembre, à raison de 3 jours de travail, 28 heures,
- en décembre, à raison de 9 jours de travail, 80 heures,

soit un total de 82 jours et 826,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 51,43 % calculé sur 12 mois,

\* en 2004 :

- en janvier, à raison de 8 jours de travail, 84,50 heures,
- en février, à raison de 11 jours de travail, 107 heures,
- en mars, à raison de 11 jours de travail, 119 heures,
- en avril, à raison de 10 jours de travail, 90,50 heures,
- en mai, à raison de 8 jours de travail, 77 heures,
- en juin, à raison de 10 jours de travail, 93,50 heures,
- en juillet, à raison de 6 jours de travail, 70 heures,
- en août, à raison de 10 jours de travail, 116,50 heures,
- en septembre, à raison de 5 jours de travail, 52 heures,
- en octobre, à raison de 6 jours de travail, 64 heures,

— en novembre, à raison de 10 jours de travail, 98 heures,

— en décembre, à raison de 7 jours de travail, 73 heures,

soit un total de 102 jours et 1 045 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 65,03 % calculé sur 12 mois,

\* en 2005 :

— en janvier, à raison de 5 jours de travail, 49,50 heures,

— en février, à raison de 8 jours de travail, 80 heures,

— en mars, à raison de 7 jours de travail, 80 heures,

— en avril, à raison de 5 jours de travail, 48 heures,

— en mai, à raison de 4 jours de travail, 44 heures,

— en juin, à raison de 3 jours de travail, 32 heures,

— en juillet, à raison de 6 jours de travail, 65 heures,

— en août, à raison de 8 jours de travail, 93,50 heures,

— en septembre, à raison de 5 jours de travail, 57 heures,

— en octobre, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,

— en novembre, à raison de 5 jours de travail, 54,50 heures,

— en décembre, à raison de 7 jours de travail, 84 heures,

soit un total de 64 jours et 695,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de

43,28 % calculé sur 12 mois,

\* en 2006 :

— en janvier, à raison de 2 jours de travail, 24 heures,

— en novembre, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,

soit un total de 3 jours et 32 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 11,95 % calculé sur 2 mois, étant observé que la société France télévisions déclare que le salarié a travaillé 13 jours en 2006,

\* en 2007 :



- en février, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en mars, à raison de 1 jour de travail, 8,50 heures,
- en mai, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en juin, à raison de 8 jours de travail, 78 heures,
- en septembre, à raison de 1 jour de travail, 9 heures,
- en octobre, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en novembre, à raison de 11 jours de travail, 90,50 heures,
- en décembre, à raison de 3 jours de travail, 29 heures,

soit un total de 27 jours et 239 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 22,31 % calculé sur 8 mois,

\* en 2008 :

- en janvier, à raison de 2 jours de travail, 16 heures,
- en février, à raison de 1 jour de travail, 9 heures,
- en mars, à raison de 4 jours de travail, 42 heures,
- en avril, à raison de 2 jours de travail, 16 heures,
- en mai, à raison de 12 jours de travail, 107 heures,
- en juin, à raison de 5 jours de travail, 49 heures,
- en octobre, à raison de 3 jours de travail, 27 heures,
- en novembre, à raison de 2 jours de travail, 17,50 heures,

soit un total de 31 jours et 283,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 26,46 % calculé sur 8 mois,

\* en 2009 :

- en avril, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en mai, à raison de 4 jours de travail, 38,50 heures,
- en juin, à raison de 4 jours de travail, 32 heures,
- en novembre, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,

soit un total de 10 jours et 86,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 16,15 % calculé sur 4 mois,

\* en 2010 :

— en janvier, à raison de 6 jours de travail, 56,50 heures,

— en mars, à raison de 1 jour de travail, 12 heures,

— en avril, à raison de 5 jours de travail, 40 heures,

— en mai, à raison de 6 jours de travail, 53,50 heures,

— en juin, à raison de 7 jours de travail, 60 heures,

— en octobre, à raison de 2 jours de travail, 21 heures,

— en novembre, à raison de 5 jours de travail, 40 heures,

— en décembre, à raison de 3 jours de travail, 30,50 heures,

soit un total de 35 jours et 313,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 29,26 % calculé sur 8 mois,

\* en 2011 :

— en janvier, à raison de 4 jours de travail, 38 heures,

— en février, à raison de 3 jours de travail, 25 heures,

— en mars, à raison de 4 jours de travail, 37 heures,

— en avril, à raison de 4 jours de travail, 38 heures,

— en mai, à raison de 9 jours de travail, 79 heures,

— en juin, à raison de 5 jours de travail, 46 heures,

— en juillet, à raison de 2 jours de travail, 17,50 heures,

— en septembre, à raison de 1 jour de travail, 8,50 heures,

— en octobre, à raison de 4 jours de travail, 49 heures,

— en novembre, à raison de 2 jours de travail, 16 heures,

soit un total de 38 jours et 354 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 26,43 % calculé sur 10 mois,

\* en 2012 :

- en mars, à raison de 3 jours de travail, 27,50 heures,
- en avril, à raison de 2 jours de travail, 17 heures,
- en mai, à raison de 4 jours de travail, 38 heures,
- en juin, à raison de 5 jours de travail, 49,50 heures,
- en août, à raison de 1 jour de travail, 8 heures,
- en novembre, à raison de 5 jours de travail, 44 heures,
- en décembre, à raison de 2 jours de travail, 17,50 heures,

soit un total de 22 jours et 201,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 21,50 % calculé sur 7 mois, étant observé que la société France télévisions déclare que le salarié a travaillé 27 jours au cours de l'année 2012,

\* en 2013 :

- en janvier, à raison de 3 jours de travail, 30 heures,
- en février, à raison de 7 jours de travail, 75 heures,
- en mai, à raison de 9 jours de travail, 80,50 heures,
- en juin, à raison de 5 jours de travail, 46 heures,
- en décembre, à raison de 2 jours de travail, 24 heures,

soit un total de 26 jours et 255,50 heures de travail sur l'année, représentant un taux d'activité de 38,16 % calculé sur 5 mois,

\* en 2014, uniquement en février, à raison de 3 jours et 32,90 heures de travail, représentant un taux d'activité de 24,57 % calculé sur 1 mois.

En ce qui concerne la période postérieure au 28 février 2014, date du dernier jour travaillé selon le dernier contrat de travail à durée déterminée conclu, la cour constate que la société France télévisions n'a plus confié aucune mission au salarié, la déprogrammation alléguée par ce dernier après cette date ne résultant que de ses propres déclarations, et en déduit que le contrat de travail a donc été rompu à le 28 février 2014, par infirmation du jugement.

À l'aune de l'ensemble de ces éléments, la cour juge que M. X démontre, pour l'année 2001, au vu du son taux d'activité, qu'il s'est tenu à la disposition de la société France télévisions au cours de cet exercice, ce qui n'est pas le cas, en revanche, pour les autres exercices, ce qui conduit au rejet de sa demande de rappel de salaire pour les périodes interstitielles à compter de 2002.

Au regard des taux d'emploi susvisés, sans qu'il soit justifié de retenir le seul meilleur taux d'activité annuel sur la période considérée, il apparaît que :

— pour l'année 2001, M. X avait droit à un salaire mensuel, primes comprises, de 2 498,55 euros pour la période comprise entre mars et décembre, en tenant compte de la prescription, et qu'ayant perçu la somme totale de 31 449,66 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice, même en déduisant le salaire des deux premiers mois de l'année,

— pour l'année 2002, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 231,84 euros (2 510,37 euros x 49,07 %) et qu'ayant perçu la somme totale de 19 089,78 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2003, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 297,22 euros (2 522,30 euros x 51,43 %) et qu'ayant perçu la somme totale de 20 198,58 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2004, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 580,96 euros (2 431,12 euros x 65,03 %) et qu'ayant perçu la somme totale de 26 141,56 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2005, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 110,19 euros (2 565,13 euros x 43,28 %) et qu'ayant perçu la somme totale de 17 768,15 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2006, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 340,48 euros (2 849,24 euros x 11,95 %) pour la période de janvier et novembre et qu'ayant perçu la somme totale de 3 883 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2007, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 664,18 euros (2 977,04 euros x 22,31 %) pour la période de février, mars, mai, juin, puis septembre à décembre et qu'ayant perçu la somme totale de 5 609 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2008, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 791,45 euros (2 991,12 euros x 26,46 %) pour la période de janvier à juin, puis octobre et novembre et qu'ayant perçu la somme totale de 7 758 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2009, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 485,34 euros (3 005,20 euros x 16,15 %) pour la période de avril à juin, puis novembre et qu'ayant perçu la somme totale de 2 705 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2010, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 906,07 euros (3 096,62 euros x 29,26 %) pour la période de janvier, mars à juin, puis octobre à décembre et qu'ayant perçu la somme totale de 9 255 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2011, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 822,15 euros (3 110,70 euros x 26,43 %) pour la période de janvier à juillet, puis de septembre à novembre et qu'ayant perçu la somme totale de 9 701 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2012, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 671,83 euros (3 124,78 euros x 21,50 %) pour la période de mars à juin, août, puis novembre et décembre et qu'ayant perçu

la somme totale de 5 474 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2013, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 1 197,79 euros (3 138,86 euros x 38,16 %) pour la période de janvier, février, mai, juin, puis décembre et qu'ayant perçu la somme totale de 7 187,34 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice,

— pour l'année 2014, il avait droit à un salaire mensuel, primes incluses, de 822,73 euros (3 348,50 euros x 24,57 %) pour la période de février et qu'ayant perçu la somme totale de 827,79 euros selon ses déclarations, il a ainsi été rempli de ses droits au cours de cet exercice.

Il convient, en conséquence, de rejeter les demandes de rappel de salaire de M. X, par infirmation du jugement.

En revanche, M. X a droit à l'indemnisation de la rupture du contrat de travail, laquelle, à défaut de respect de la procédure prévue à cet effet dans la situation d'un contrat de travail à durée indéterminée, s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, soit aux sommes suivantes :

— 3 218,31 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 321,83 euros au titre des congés payés afférents, au vu de l'accord d'entreprise conclu le 28 mai 2013, qui prévoit un préavis de trois mois pour les cadres, et d'un salaire mensuel brut moyen de 1 072,77 euros, calculé sur les trois derniers mois, plus favorable qu'une moyenne sur les douze derniers mois,

— 19 533,35 euros à titre d'indemnité de licenciement, au vu de l'accord d'entreprise susvisé, qui prévoit une indemnité égale à un mois de salaire par année d'ancienneté pour la tranche comprise entre un et douze ans de présence par année d'ancienneté, à trois-quart de mois de salaire pour la tranche comprise entre douze et vingt ans, et à un demi-mois de salaire pour la tranche comprise entre vingt et trente ans, de l'ancienneté du salarié, soit 20 ans et 5 mois, préavis compris, et du salaire mensuel brut moyen susvisé,

— 11 453,76 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail qui, dans sa rédaction applicable, dispose si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, et au vu du salaire dû au salarié au cours des six derniers mois, soit 6 811,68 euros, de son ancienneté, de son âge lors de la rupture du contrat de travail, soit 46 ans, des circonstances de la rupture et des conséquences qu'elle a eues à son égard, aucune pièce n'ayant été produite sur sa situation

postérieure à cet événement, étant précisé que cette somme correspond à l'offre formulée à titre subsidiaire par l'employeur.

M. X ne justifiant d'aucun préjudice distinct, autre que celui réparé au titre de la rupture,, il y a lieu de le débouter de sa demande, nouvelle, de dommages-intérêts pour perte de droits à retraite.

En application de l'article L. 1235-4 du code du travail, dans sa version en vigueur, il y a lieu d'ordonner à l'employeur fautif le remboursement au Pôle emploi des indemnités de chômage versées à M. X du jour de la rupture de son contrat de travail au jour du prononcé du jugement dans la limite de trois mois des indemnités versées, le jugement entrepris étant ainsi confirmé mais complété sur ce point.

Il convient, par ailleurs, d'ordonner à la société France télévisions de remettre à M. X une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et un bulletin de paie conformes au présent arrêt, ce, dans les deux mois de son prononcé, mais sans astreinte, dont la nécessité n'a pas été justifiée.

Sur les autres demandes

Il est rappelé que les créances de nature salariale portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les autres créances portent intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

La société France télévisions succombant principalement à l'instance, il est justifié de la condamner aux dépens d'appel et à payer à M. X la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles dont il serait inéquitable de lui laisser la charge, qui s'ajoute à la condamnation prononcée en première instance à son profit.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déclare l'instance d'appel afférente au jugement en date du 20 juin 2008 périmée ;

Déclare les demandes d'infirmer de ce jugement et de paiement d'une indemnité de requalification irrecevables ;

Infirme le jugement rendu le 7 mars 2014 sauf en ses dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant à nouveau sur les dispositions infirmées et ajoutant,

Dit que la rupture du contrat de travail est acquise au 28 février 2014 et qu'elle s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la SAS France télévisions à payer à M. X les sommes suivantes :

— 3 218,31 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 321,83 euros bruts au titre des congés payés afférents,

— 19 533,35 euros bruts à titre d'indemnité de licenciement,

— 11 453,76 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Dit que les créances de nature salariale portent intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la convocation de l'employeur devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les autres créances portent intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Ordonne à la SAS France télévisions le remboursement au Pôle emploi des indemnités de chômage versées à M. X du jour de la rupture de son contrat de travail au jour du prononcé du jugement dans la limite de trois mois des indemnités versées ;

Ordonne à la SAS France télévisions de remettre à M. X une attestation Pôle emploi, un certificat de travail et un bulletin de paie conformes au présent arrêt, ce, dans les deux mois de son prononcé, mais sans astreinte ;

Déboute M. X de ses autres demandes ;

Condamne la SAS France télévisions aux dépens d'appel et à payer à M. X la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE